Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC102-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/102 – Feuillet 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 47	Votants : 50

Fiscalité - Modification du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCom)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Françoise NAEL, Yves NORMAND, François POMMOIS, Aurélie QUEIJO, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, Katia SCULO, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Chantal MAHIEUX.

Mme Chantal MAHIEUX étant sortie.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC102-DE

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCom) s'applique à la surface de vente des entreprises dont le chiffre d'affaires n-1 est supérieur ou égal à 460 000 €, sous réserve des conditions suivantes :

- Les entreprises indépendantes sont assujetties à la TASCom si leur surface de vente est supérieure à 400 m² ;
- Les entreprises appartenant à un réseau (succursales, filiales, franchises, groupements…) sont redevables de la TASCom si la surface cumulée du réseau est supérieure à 4 000 m² et ceci quelle que soit la surface de vente de l'établissement concerné ;
- Dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies, la forme juridique des entreprises est indifférente.

Cette taxe incombe donc principalement aux magasins de la grande distribution situés en périphérie des centres villes et centres bourgs. 83 entreprises y étaient assujetties en 2025 sur le territoire de la Communauté de communes, pour un produit global de 1,659 million d'euros.

Le montant est calculé au regard de tarifs appliqués à la surface commerciale en fonction du chiffre d'affaires. Ces tarifs sont arrêtés par la loi.

A ce montant, est appliqué un coefficient multiplicateur dont le barème de droit commun est compris entre 0,8 et 1,2. Les collectivités bénéficiaires de la taxe peuvent voter les évolutions de ce coefficient par délibération, dans la limite légale annuelle de 0,05.

Le coefficient multiplicateur de la Communauté de communes s'élève depuis 2025 à 1,20.

Toutefois, la loi permet de porter ce coefficient à 1,3, toujours dans la limite légale de 0,05 par an, pour les collectivités territoriales à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI).

Cet abattement, qui peut varier de 1 % à 15 %, concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

L'abattement s'applique à la seule part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à l'établissement public de coopération intercommunale ayant pris une délibération.

Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

En cohérence avec l'objectif priorisé dans le Schéma de Cohérence Territoriale et dans la stratégie commerciale de l'intercommunalité de préserver la vitalité des centralités qui constituent les pôles commerciaux principaux du Pays d'Auray, il est proposé de créer un abattement de 15 % sur la TFPB en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article L.1498 du CGI, et de porter le coefficient multiplicateur de la TAScom à 1,25 en 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1388 quinquies C et 1498 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC102-DE

Vu la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 ;

Vu la délibération n°2024DC/142 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2024 portant fixation du coefficient multiplicateur de la TAScom au plafond de droit commun ;

Vu que le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales applicable en 2026 sur le territoire est fixé à 1,20 et qu'il peut, par conséquent, être porté à 1,25 à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président en charge de la prospective financière et de la gestion budgétaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'instaurer un abattement de 15 % sur la TFPB en faveur des magasins et boutiques de moins de 400 m² non intégrés à un ensemble commercial réunissant les autres critères sus-cités, à compter du 1er janvier 2027 ;
- de fixer le coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,25 à compter du 1er janvier 2027 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : - 5 OCT. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Philippe LE RAY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)